

Point 2 : Communication sur les dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Le déplafonnement pour l'année 2020 des comptes épargne-temps (CET) figure parmi les mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire.

Après la publication des règles applicables à la fonction publique de l'État, le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, a été publié au journal officiel le 14 juin.

Ce décret ouvre la possibilité de porter à 70 jours, au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps. Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes

Ce déplafonnement sera appliqué à la Ville sur le CET 2, dont le plafond sera porté à 70 jours. Les agents pourront alimenter le CET 2, après avoir consommé au minimum 20 jours de congés annuels, en application de la réglementation (article 3 du décret du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale).

Ce déplafonnement nécessite notamment des évolutions logicielles, en cours de développement, qui seront achevées à l'automne 2020, pour faciliter l'alimentation par les agents de leurs comptes.